

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 106 (1961)
Heft: 4

Artikel: Face à l'objection de conscience
Autor: Montfort, M.-H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343045>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Face à l'objection de conscience

Bienheureux les pacifiques — Non pas les faibles qui
tremblent devant la guerre, mais les forts qui trouvent
la paix partout, même dans la guerre.

Gustave THIBON

INTRODUCTION

L'Armée n'est pas une fin en soi.

Elle incarne la volonté de résistance de l'Etat en face de
l'ensemble des forces qui lui sont hostiles.

Mais l'Etat n'est pas non plus une fin en soi.

Il est la manifestation concrète de la volonté d'un peuple
de vivre et de durer.

Il s'ensuit tout naturellement que mettre en cause le ser-
vice des armes équivaut à discuter de l'existence ou de la
disparition d'une nation.

« La Suisse, écrivait Machiavel, le plus libre des peuples,
parce que le plus armé ».

* * *

Où en sommes-nous?

La conception qui veut que ce soit le devoir de chaque
Suisse de prêter le service des armes et de défendre la Patrie
contre tout agresseur est profondément ancrée en chacun de
nous. L'écrasante majorité des citoyens souscrit aux articles
constitutionnels qui prescrivent, par delà les intérêts person-
nels, le sacrifice d'un chacun aux impératifs que pose l'indé-
pendance nationale.

Unanimité... ou presque.

Car des fissures sont apparues dans ce beau bloc de la
volonté populaire. Peu nombreuses certes, mais réelles et,
partant, point négligeables : *Au devoir de servir militairement,
l'objection de conscience veut faire pièce.*

Un danger connu est déjà à demi conjuré.

Mais, connue, l'objection de conscience l'est mal.

C'est là raison suffisante pour que nous nous attardions à l'étudier, à l'analyser, nous efforçant de le faire avec l'objectivité que requiert une cause, à nos yeux erronée, mais fondée sur des principes dont force est de reconnaître l'incontestable respectabilité ¹.

Dans une *première partie*, nous nous efforcerons de définir l'objecteur de conscience, son argumentation, sa position, ses revendications.

Dans une *seconde partie*, nous présenterons le problème tel qu'il se pose et nous examinerons les solutions possibles et leurs difficultés.

PREMIÈRE PARTIE

1. QU'EST-CE QU'UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE ET QUE DIT-IL? QUELQUES CHIFFRES

Est réputé objecteur de conscience tout citoyen qui, pour des motifs d'ordre

- a) religieux
- b) moral
- c) politico-philosophique

refuse le service militaire, *armé ou non armé*.

¹ Quand on étudie à fond, et en une fois, tout le dossier des affaires d'objection de conscience qui se sont produites ces derniers mois, on ne peut malheureusement qu'être frappé par le manque de mesure et de dignité dont ont fait preuve les protestations de certaines « sociétés patriotiques ». Pour une ou deux prises de position ferme et calme, combien d'écrits ou de discours de fin de banquet où, parlant des objecteurs, le protestataire atteignait au ton de l'invective et même de l'injure. Or, s'il est un problème qui doit être traité avec sérénité, c'est bien celui-là. On est gêné en constatant que la cause de la défense nationale n'a rencontré en ces temps-là que de si piètres avocats. Il est, en effet, facile, au dessert, de traiter l'objecteur récidiviste, qui après de nombreux mois de prison se présente pour la troisième fois devant le tribunal, de lâche ; plus difficile est alors de donner l'impression qu'on ne le fait pas parce qu'on est à bout d'arguments et qu'on ne connaît pas le problème.

a) *L'objecteur religieux*

L'objecteur religieux fonde son refus de servir sur des considérations de caractère doctrinal. Sa religion (Témoins de Jéhova, protestantisme, sectes diverses), ou parfois l'*interprétation personnelle* qu'il apporte aux préceptes de sa religion, lui interdit toute participation à un service militaire de quelque nature qu'il soit.

<i>Répartition :</i>	Protestants	Témoins de Jéhova	« Sectes diverses »	Catholiques	Total
entre 1926 et 1938	17	9	15	0	41 en 12 an
entre 1939 et 1945	8	41	16	2	67 en 6 an

1956 : de 47 objecteurs, 28 objecteurs religieux.

1957 : de 38 objecteurs, 20 objecteurs religieux.

1958 : de 37 objecteurs, 19 objecteurs religieux.

1959 : de 48 objecteurs, 27 objecteurs religieux.

1960 : de 36 objecteurs, 24 objecteurs religieux.

Ces chiffres contiennent les récidivistes.

b) *L'objecteur pour raisons morales*

L'objecteur pour raisons morales fonde son attitude sur des motifs purement humanitaires. Adversaire de toute violence, même défensive, il se veut par là même adversaire de toute organisation militaire. Il veut tuer la guerre — le plus grand fléau de l'Humanité — en tuant les Armées : en refusant le service militaire, il prend sa part de la lutte contre la guerre, sous toutes ses formes.

Répartition :

1956 : de 47 objecteurs, 7 objecteurs « moraux ».

1957 : de 38 objecteurs, 4 objecteurs « moraux ».

1958 : de 37 objecteurs, 3 objecteurs « moraux ».

1959 : de 48 objecteurs, 4 objecteurs « moraux ».

1960 : de 36 objecteurs, 3 objecteurs « moraux ».

Ces chiffres contiennent les récidivistes.

c) *L'objecteur pour raisons politico-philosophiques.*

L'objecteur pour raisons politico-philosophiques trouve dans la forme actuelle de l'Etat la raison profonde des conflits armés. L'Etat doit être combattu, et ce en premier lieu dans le soutien que lui apporte l'organisation militaire. L'objecteur refuse son appui à l'Etat fautif. Selon les cas, il préconise le changement de régime politique, ou le rejet de toute contrainte, l'anarchie absolue (très rare).

Répartition :

1917 : de 37 objecteurs, 21 objecteurs politico-philosophiques.
 1929 : de 18 objecteurs, 3 objecteurs politico-philosophiques.
 1939 : de 8 objecteurs, 1 objecteur politico-philosophique.
 1940 : de 37 objecteurs, 1 objecteur politico-philosophique.
 1945 : de 7 objecteurs, 0 objecteur politico-philosophique.

Entre 1956 et 1960, moyenne annuelle de 2-3 objecteurs politico-philosophiques.

Données numériques sur les objecteurs de conscience :

Il n'y en a eu aucun en 1914. En 1917, seules les circonstances politiques (révolution russe) expliquent les 37 objecteurs suisses. Entre 1940 et 1945, le nombre des objecteurs de conscience oscille annuellement entre 8 et 12. En 1939 (450 000 hommes sous les armes), on compte 11 objecteurs.

Année	Condamnations (récidive comprise)	Année	Condamnations (récidive comprise)
1945	2	1953	28
1946	5	1954	38
1947	8	1955	30
1948	17	1956	47
1949	24	1957	38
1950	38	1958	37
1951	25	1959	48
1952	28	1960	36

En 1941 (152 000 hommes sous les armes), 17 condamnations sont prononcées. En 1943 (175 000 hommes sous les armes), 6 objecteurs. En 1945, pour 100 000 hommes mobilisés, on aura 2 condamnations.

L'après-guerre — époque qu'ouvrent les explosions atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki — voit indubitablement le nombre des objecteurs aller en augmentant. Le tableau de la page 169 en fait foi.

La moyenne des 10 dernières années varie ainsi entre 25 et 30 objecteurs de conscience l'an.

Comparaison avec les pays étrangers (entre 1939 et 1945) :

USA	Grande Bretagne	Canada	Suisse
30 000	66 811 (0,15 % population)	10 700 (0,1 % population)	101 (0,002 % population)

2. L'OBJECTEUR SE HEURTE AUX LOIS

Les conséquences

Le conflit entre les Pouvoirs publics, responsables de l'ordre dans l'Etat et les partisans de l'objection de conscience a son origine dans la contradiction apparente de deux des articles de la Constitution fédérale :

- l'article 18 qui prévoit l'obligation de servir pour tout citoyen ;
- l'article 49 qui garantit la liberté religieuse et la liberté de conscience.

L'article 49 restreint cependant cette liberté (alinéa 5) par une réserve importante :

« Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique ».

* * *

Passer outre aux dispositions constitutionnelles met le citoyen en conflit avec les lois, et, en particulier, avec le Code pénal militaire.

A l'article 81, le Code pénal militaire déclare :

« Celui qui, dans le dessein de se soustraire au recrutement ou au service militaire, n'aura pas obéi à un ordre de marche, à un ordre de mise sur pied ou à un ordre de se présenter au recrutement, sera puni d'emprisonnement ».

En cas de service actif, le juge pourra prononcer la réclusion »¹.

Les peines que peut encourir l'objecteur de conscience sont :

en temps de paix : de 3 jours à 3 ans d'emprisonnement,
 en temps de guerre : idem,
 ou de : 1 à 20 ans.

Dans le but d'éviter que des citoyens honorables soient traités sur le même pied que les délinquants de droit commun et incarcérés avec eux, un texte de loi fut adopté, le 21 décembre 1950, prévoyant (art. 29 CPM, al. 3) :

« Lorsque l'auteur, du fait de ses convictions religieuses, a agi sous l'empire d'un grave conflit de conscience, la privation des droits civiques ne sera pas prononcée ; le juge pourra en outre ordonner que la peine d'emprisonnement sera subie sous la forme des arrêts répressifs ».

* * *

La moyenne des condamnations prononcées contre les objecteurs de conscience oscille, au gré des conditions personnelles et du service manqué, entre 3 et 5 mois d'emprisonnement.

La privation des droits civiques — peine contre laquelle s'éleva énergiquement le général Wille — fut longtemps appliquée ; elle ne l'est plus aujourd'hui qu'exceptionnellement ; point n'est besoin de souligner que cette modification apportée

¹ Il va sans dire que nous n'étudions ici que le délit « refus de servir » pour motifs de conscience, et non le délit d'« insoumission », article 82 du CPM, où celui qui ne se présente pas au service militaire le fait, non en fonction de sa conscience, mais pour son intérêt personnel.

en 1950 au code pénal militaire fut heureuse. La privation des droits civiques est, en effet, une sanction habituellement prononcée contre des accusés à l'attitude peu honorable, ce qui ne saurait normalement être retenu contre un objecteur de conscience sincère, particulièrement contre un objecteur religieux.

Le sursis est le plus souvent refusé. Il ne peut être en effet accordé (art. 32 CPM) que « si les antécédents et le caractère du condamné, ainsi que sa conduite militaire lorsqu'il est astreint au service personnel, font prévoir que cette mesure le détournera de commettre de nouveaux crimes ou délits ». Dans le cas de l'objecteur de conscience qui, le plus souvent, annonce qu'il refusera également tout service militaire à l'avenir, cette disposition est inapplicable.

La récidive oblige normalement le tribunal à aggraver la peine prononcée antérieurement. Disposition peu satisfaisante, sans aucun doute, car le renouvellement de la faute, chez l'objecteur de conscience sincère, est inhérent à la nature du délit... La récidive est pour le condamné un devoir ; ce n'est d'ailleurs pas une récidive à proprement parler, puisque la volonté de maintenir cette attitude existe dès la première faute et qu'elle est déjà sanctionnée par le refus du sursis.

L'exclusion de l'Armée peut être prononcée par la voie de la CVS, lorsqu'il est admis que la responsabilité de l'objecteur est atténuée ; le plus souvent après examen psychiatrique. Solution pratique, mais inélégante et peu satisfaisante. Pensons aux répercussions sur la vie civile de l'objecteur.

L'exclusion peut aussi être prononcée disciplinairement (art. 29 CPM), en liaison avec la condamnation à l'emprisonnement. Cette peine acquiert alors un certain caractère infamant. Elle n'est pas moins souvent souhaitée par certains prévenus auxquels il est même parfois nécessaire de faire souvenir qu'elle n'est pas un droit.

3. REVENDICATIONS EN FAVEUR DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE

Vers un service civil ?

L'objection de conscience n'est de loin pas un phénomène des temps modernes ; elle exista de tous temps et, au XVI^e siècle, par exemple, la Confédération d'alors eut à combattre l'influence grandissante des anabaptistes. Les mesures prises alors ne furent pas précisément de clémence...

Et pourtant, dès le XVIII^e siècle, certains cantons libérèrent les anabaptistes du service des armes, ou même les contraignirent à *un service civil*, dans les salines, les travaux d'endiguement de rivières et de constructions de routes. Il ne s'agissait certes pas là d'un *service civil avec faculté de choix*, mais bien d'un *service civil pénal* auquel les objecteurs étaient *condamnés*. Ils accomplissaient là une peine.

Il est malheureusement vrai que le régime actuel auquel les objecteurs sont soumis dans notre pays est peu satisfaisant. Même les plus coriaces adversaires de l'objection de conscience, lorsqu'ils s'interrogent honnêtement, le doivent reconnaître. Il existe un malaise dont l'extension lente pourrait devenir dangereuse, contre lequel le courroux indigné et patriotard ne sert à rien, et qui conduit tout doucement au raidissement des revendications en faveur d'un service civil.

Service civil avec faculté de choix ? Peut-être serions-nous mieux à même d'en parler objectivement si les propositions en sa faveur émanaient exclusivement du milieu même des objecteurs de conscience. Souvent, hélas, ce n'est pas le cas ; et une partie de ceux qui l'exigent à grands cris poursuivent des manœuvres politiques qui desservent la cause respectable au profit de laquelle ils s'engagent. Ne les confondons pas avec les sincères. Ceux-ci ont des buts dont il vaut la peine de prendre connaissance.

Les partisans du service civil avec faculté de choix proposent que les objecteurs de conscience soient appelés, au moment où ils devraient normalement accomplir leur Ecole

de recrues, à un service civil où ils entreprendraient « *des travaux qui servent au bien public* ».

La durée du service civil serait la même que celle de l'École de recrues (autre proposition : « au moins un mois plus long et au maximum deux fois plus long que le service refusé »). La prestation de cours de répétition civils annuels, et, éventuellement, du service actif civil, serait de règle.

Condition stricte : aucun des travaux confiés au service civil ne devra jamais servir — même de loin — à la défense militaire.

Il est néanmoins admis — et même revendiqué — que les travaux auxquels les participants seront appelés devront présenter les mêmes efforts et les mêmes dangers que le service des armes.

Ces dispositions sont établies, proclame-t-on, sur le modèle de ce qui se fait actuellement à l'étranger, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Hollande et autres. C'est là du moins ce qu'affirment les souteneurs de ces thèses, car, nous le constaterons bientôt, la comparaison n'est guère licite qu'à la lettre ; elle ne l'est plus dans l'esprit. Or, l'argument « les autres le font... pourquoi pas nous?... » constitue le fil conducteur des innombrables articles publiés en Suisse au cours de ces derniers mois : rien — a-t-on pu dire — ne ressemble autant à la gueule d'un canon que la bouche d'une bouteille d'encre.

DEUXIÈME PARTIE

4. LE PROBLÈME DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE TEL QU'IL SE POSE

Les positions respectives

Nous savons maintenant ce qu'est un objecteur de conscience. Ce qu'il encourt, ce qu'il revendique.

Il est temps de définir le problème de principe que son attitude soulève :

Problème :

Le citoyen appelé au service militaire l'est pour être préparé à tuer. En conscience, un citoyen refuse de tuer ; il refusera donc la préparation à laquelle on le veut soumettre et il niera à l'Etat le droit de l'y contraindre sous peine de se sentir atteint dans ses libertés fondamentales. Quel est maintenant le droit qui prime sur l'autre, celui de l'Etat ou celui de l'individu ?

Il importe avant d'examiner les réponses respectives que les Eglises apportent à cette question, de souligner l'abus que les objecteurs ont fait du substantif « conscience » :

Ils l'ont monopolisé.

Au point que l'expression leur a apporté, ce a priori, un certain préjugé de faveur. Il serait ici nécessaire de souligner que le soldat, plus du 99 % des citoyens, est aussi un homme de conscience, *un combattant par conscience* (et certes pas par vice ou par goût !) et qu'il est pour le moins déplacé de réserver les problèmes dits « de conscience » à ceux-là uniquement qui refusent le sacrifice suprême.

* * *

*La position des Eglises protestantes a été définie récemment avec précision*¹ :

Les autorités du protestantisme suisse ont reconnu, à plusieurs reprises, la nécessité d'une défense nationale.

Elles considèrent que, dans la situation actuelle du monde, et en attendant le plein établissement du Royaume de Dieu, l'Etat a reçu la mission de faire régner l'ordre, un minimum d'ordre, qui fasse obstacle aux forces d'injustice et de domination et qui rende notre vie possible. Elles jugent donc que la force publique, sous la forme de la police ou de l'armée, est rendue nécessaire dans l'état des choses et des hommes. C'est ainsi que les Eglises cantonales ont été conduites à organiser l'aumônerie de l'armée et à proposer des pasteurs pour ce légitime office. A leur idée, les soldats ont autant besoin d'être spirituellement assistés que les autres, et les aumôniers doivent être et doivent rester, avant tout, des pasteurs.

¹ Capitaine aumônier Girardet, « Nouvelle Revue », 25.2.61.

Dans le cadre de ce principe de base, les autorités protestantes se sont prononcées sur le problème de l'objection de conscience dont elles ont admis la légitimité. Elles ont vu, dans le service civil, la solution possible du conflit, et, dès juin 1947 déjà, la Fédération protestante de la Suisse pria son Conseil d'intervenir auprès des autorités fédérales dans une résolution très nette qui disait notamment :

La Fédération des Eglises protestantes de Suisse demande au Conseil fédéral d'étudier ce problème dans un esprit de pleine compréhension à l'égard de ceux qui, particulièrement pour des motifs de conscience religieuse, ne peuvent accepter d'être incorporés, même dans une armée défensive comme la nôtre. Elle souhaite l'introduction d'un service civil obligatoire plus long, aussi pénible et aussi dangereux que le service militaire, en faveur de ceux dont les motifs de conscience auront été impérieux, honorables, et désintéressés.

La position de l'Eglise catholique romaine est également claire. Elle reconnaît le droit à la guerre défensive. Dans la chaire de Notre-Dame de Paris, le Père Riquet déclarera :

L'amour des ennemis, inclus dans l'universalité de la charité, n'exige pas de nous une lâche et perverse complaisance du mal qu'ils font à nos frères... A l'injuste agresseur, il est permis d'opposer une active résistance, de parer ses coups et de réduire à l'impuissance les débordements de sa violence, voire de le maintenir dans le respect du juste droit par une juste crainte. Mais là s'arrête le seul emploi de la force que suggère l'amour.

A la question de savoir qui l'emporte, du droit de l'Etat ou du droit de l'individu, l'Eglise romaine, tout en condamnant irrémédiablement la guerre injuste, répond sans ambiguïté : l'Etat prime et le citoyen ne peut, en conscience, se soustraire aux ordres de l'autorité légitime et juste.

L'Etat n'est pas le fruit d'un pur accident, d'une convention entre les hommes. Son existence et sa nature s'enracinent dans le Droit naturel. Le même Droit exige des citoyens qu'ils assurent à l'Etat les moyens adéquats pour satisfaire à ses tâches essentielles, parmi lesquelles celle de veiller à la sécurité et la défense des citoyens. Dire que le Christ condamne dans ce contexte tout recours aux armes, c'est conférer à certaines Paroles de l'Evangile, un sens politique qu'elles n'avaient manifestement pas. Représenter la première généra-

tion chrétienne comme une génération pacifique, c'est faire violence à l'Histoire... L'Etat a le droit et le devoir d'organiser la défense du pays de la façon la plus équitable et la mieux ordonnée, toutes choses qui relèvent de l'autorité légitime s'exerçant au travers des normes établies. En principe, le citoyen n'a pas le droit d'opposer son opinion personnelle à l'exercice de l'autorité ¹.

A quoi s'ajoute cette exclamation de Mgr. Rhodain :

Objecteur de conscience? Quelle conscience? Il n'y a pas une conscience spéciale pour le devoir militaire. Cela ne veut rien dire. Ou bien on fait son devoir, ou bien on ne veut pas le faire. Nous sommes en pleine confusion. Si on permet à l'individu de « choisir », si l'on commence à lui accorder cette liberté pour le service des armes, il faut la lui accorder pour le service de l'impôt, si sa conscience n'approuve pas les dépenses de l'Etat.

De cette position très nette, l'Eglise catholique recommande à l'Etat, sans pour autant que soit mis en question son devoir premier, de ne pas rejeter l'objecteur au ban de la nation, ni même de la légalité :

Ce qu'il faut cependant refuser, c'est qu'on tire de cas d'espèce, de faits historiques individuels, d'attitudes morales inéluctables dans des cas donnés, une théorie de la résistance valable au plan général de la défense nationale, au risque de saboter l'ordre public et de nier les droits de l'autorité légitime. Tant que le monde ne s'est pas assuré une paix organisée et organique, le service militaire ne crée pas des assassins en puissance, il prépare des hommes à donner leur vie pour ceux qu'ils aiment, c'est là l'exercice d'un plus haut Amour ! ¹

* * *

S'il est délicat, face à l'objection de conscience religieuse, de définir les positions autrement que par celles des Eglises, il est en revanche possible de traiter plus directement de l'objection pour raisons morales, et de l'objection pour raisons politico-philosophiques ².

¹ Père Henri de Riedmatten, O.P., *Le Courrier*, 15.1.1961.

² Il serait bon cependant de préciser encore la doctrine de la secte qui fournit la plus forte proportion d'objecteurs de conscience, celle des Témoins de Jéhova : le Témoin de Jéhova aspire à la royauté du Christ. Sa patrie est dans les cieux. Or, tout ce qui ne se rattache pas à l'alliance de Dieu et à son royaume se rattache ipso facto au royaume de Satan. Soldat du Christ, le Témoin de Jéhova ne peut donc être soldat d'une nation terrestre, c'est-à-dire soldat du Diable. Une seule défense est licite : celle qui est opposée à la puissance du Mal, à celle des nations terrestres, dont le règne satanique s'oppose au règne de Dieu.

L'objecteur moral, adversaire de toute violence, même défensive, et qui veut tuer la guerre en tuant les armées, poursuit, en notre pays, la chimère de celui qui voulait tuer l'incendie en tuant le pompier. Si l'on comprend, à la rigueur, l'objecteur pour motifs religieux qui *obéit* aux impératifs de sa croyance, on saisit difficilement l'égarement qui conduit l'objecteur moral à une telle méconnaissance de la réalité, de la nature de l'homme, des devoirs de l'Etat. L'objecteur moral, parce que plus individualiste, devrait d'autant mieux saisir — semble-t-il — que l'homme n'est pas seulement un individu isolé, mais aussi un membre des communautés humaines naturelles, famille, Etat. L'homme a certes son but propre ; mais la famille a le sien, l'Etat a le sien, qui sont le bien commun. Que ce bien commun comprenne la sécurité intérieure et extérieure, la juste défense, l'individu ne le peut nier ; pas plus qu'il ne peut nier l'obligation qui en découle — pour lui, membre de la communauté — de prendre sa part des efforts de ses frères, *efforts dont il bénéficie*. Il semble pour le moins osé d'invoquer sa conscience et la moralité pour refuser toute contribution au maintien de la paix et de la sécurité que ses concitoyens lui assurent en se sacrifiant. Prétendre à ce droit, c'est nier la réalité, et aussi, la justice ; ce au nom de la conscience. Il est ici hors de doute que le droit de l'Etat doit primer le droit de l'individu. Saint-Exupéry a défini la véritable attitude humaine : « Je suis d'une équipe, d'un milieu, d'une patrie. J'en assumerai les faiblesses et les échecs, puisque j'en partage les gloires et les victoires. Je ne m'en séparerai pas, quoi qu'il arrive... C'est au sein de cette équipe que je vis et que je combats ».

L'objecteur politico-philosophique accuse le système de gouvernement. La guerre n'étant pour lui que la continuation de la politique capitaliste, mais par d'autres moyens, l'argumentation qu'il développe, comme aussi la contre-argumentation qu'on lui doit opposer, prend un caractère plus politique que moral. Il n'est pas dans notre propos de nous laisser entraîner dans des digressions qui nous écarteraient

de notre sujet. Inutile aussi de préciser ici que le droit de l'Etat l'emporte sur le droit d'un individu qui modèle son attitude conformément aux consignes de l'étranger.

5. RECHERCHE D'UNE SOLUTION — LES DIFFICULTÉS

Reste à chercher la solution qui concilie les intérêts divergents de la défense nationale et de l'objection de conscience.

Ce n'est pas là tâche facile.

D'aucuns préconisent, avec de fort bonnes raisons par ailleurs, l'acceptation de ce service civil avec faculté de choix que réclament les partisans de l'objection de conscience. Il y a là, non pas conciliation des intérêts des deux parties, mais sacrifice des intérêts de l'une, la défense nationale, aux intérêts de l'autre. Ce qui n'est pas sans créer un certain malaise.

Que ce sacrifice des intérêts de la défense nationale conduise à un affaiblissement de la *volonté de défense* de notre peuple est certain. De par son existence même, le service civil libre sèmera le doute sur la justification morale du service militaire. Dans tous les pays qui introduisirent le service civil, on assista à une augmentation en flèche du nombre des objecteurs, sincères ou non. C'est là probablement le but que poursuivent les *partisans politiques* de l'objection de conscience.

Ce risque ne doit pas être minimisé.

Devant les Chambres, un conseiller national observait avec pertinence : « Si nous avons d'un côté le service militaire et de l'autre le service civil avec faculté de choix pour le jeune homme suisse, c'est comme si nous ouvrons devant lui deux portes, comme si nous nous en remettons à lui d'aller de l'une à l'autre. C'est alors un affaiblissement considérable de la notion de la défense nationale, sacrée pour tous, volonté séculaire du peuple suisse ».

Initialement, il faut le dire, les vingt-cinq cas d'objecteurs de conscience que notre pays connaît à l'année ne justifieraient pas, par eux-mêmes, l'organisation complexe que réclament les partisans du service civil avec faculté de choix.

Leur multiplication seule légitimerait la création de la nouvelle machine. Mais cette multiplication naîtrait sans aucun doute du service civil même. A nous de voir si nous voulons la risquer.

Car, au jour où sera introduit ce service civil libre, il faudra nous attendre au déclenchement d'une propagande effrénée en faveur de l'inscription aux contrôles de la nouvelle organisation. Leurs revendications satisfaites, les objecteurs — et surtout les pseudo-objecteurs — ne s'arrêteront pas en si bon chemin et n'auront de cesse que leur service civil n'ait prouvé son droit à l'existence par une floraison indubitable.

En lui même, par ailleurs, ce service civil serait une tromperie. Il n'est plus de postes, en notre période de guerre totale, où l'on ne travaille pas pour la défense nationale. Le travail que pourront faire les objecteurs touchera toujours, par quelque aspect proche ou lointain, aux intérêts militaires du pays. Ils ne pourront pas ne pas s'en rendre compte ; refuseront-ils alors le service civil ? *En bonne logique, ils y seront certainement amenés.* Ne le feraient-ils pas, qu'ils n'auraient dès lors plus aucunes raisons valables de refuser le service militaire dans les unités sanitaires non armées.

Avec une honnêteté à laquelle force est de rendre hommage, certains objecteurs réclament des durées de services civils supérieures aux périodes militaires, et une activité aussi dangereuse. Ils demandent, autrement exprimé, à être traités rigoureusement. Inutilement rigoureusement. Voit-on ce que cette exigence a d'illusoire ? Créera-t-on artificiellement des dangers superflus sans tomber sous le reproche justifié de jouer, sans nécessité, de la vie des objecteurs ? Ces propositions demeureront lettre morte, parce que irréalisables. Quant au problème d'une discipline sévère, mais devant échapper, de près comme de loin, à tout caractère militaire, applicable à des hommes d'âges, d'origines, de formations différentes, il n'est certes pas encore résolu.

Il est extrêmement difficile de prévoir l'organisation concrète de ce service civil avec faculté de choix, dans un sens

qui corresponde, sans y être apparenté, à la forme et à l'utilité du service des armes ; on n'échappera guère au défaut de créer, par cette introduction, deux catégories de citoyens : les privilégiés, auxquels on demandera un peu de temps et quelques fatigues, et les autres, les combattants, desquels on exigera l'abnégation pouvant conduire au sacrifice suprême, en faveur des femmes, des enfants et des objecteurs. Qu'en sera-t-il de l'égalité des citoyens devant la loi ?

Le service civil a fait ses preuves à l'étranger, nous dit-on. Reste à voir si « faire comme les autres » signifie obligatoirement « bien faire ». C'est plus que discutable. Mais ce qui s'avère certain, c'est que les conditions suisses, nos conditions particulières, ne sont pas celles des autres pays. Notre armée est strictement défensive, c'est le premier point. Jamais, et c'est le second point, nous n'avons envoyé de troupes à l'étranger, jusque par delà les océans ; ce qui n'est le cas ni des Britanniques, ni des Américains, ni des Allemands, ni des Russes, ni même des Hollandais dont on nous vante si généreusement les mérites et dont on nous cite les exemples. Enfin, et surtout, les armées permanentes des pays à service civil nécessitent un personnel administratif considérable que nous ne connaissons pas. Le service civil étranger remplit en partie ces tâches administratives, comme d'autres aussi où nous engageons chez nous les troupes sanitaires ou les troupes de subsistances. Mais de ces emplois-ci, les partisans suisses de l'objection de conscience ont, à l'avance, annoncé qu'ils ne voudraient pas pour le service civil libre projeté. Nos objecteurs, dans leur position actuelle, *refuseraient en toute logique le service civil* tel que la Grande-Bretagne, par exemple, l'a conçu entre 1940 et 1945, essentiellement axé sur les soins aux blessés et sur le fonctionnement des ravitaillements. L'objection de conscience telle que nous la connaissons chez nous est donc nettement plus rigide, au moins dans son principe, que celle des pays qui ont introduit le service civil. La valeur de l'exemple étranger, sous cette lumière, s'amenuise singulièrement.

On sait que, dans notre pays, n'est pas réputé « objecteur de conscience » celui qui refuse le service armé, mais uniquement celui qui veut se soustraire à tout service, armé ou non armé.

Le citoyen auquel sa conscience interdit de tuer ou de porter les armes *ne sera pas soumis*, lors de son refus, à une enquête pénale. Il lui sera offert la possibilité d'accomplir son devoir civique normalement, dans les mêmes conditions que ses concitoyens, dans une unité non armée, dans une troupe sanitaire où il ne court aucun risque de tuer, mais bien plutôt d'être tué en se dévouant au service des autres. Que cette mission, cet apostolat, puisse être en contradiction avec sa conscience chrétienne est dès lors difficilement compréhensible. Ce d'autant plus que ce serait la tâche à laquelle l'affecterait peut-être un service civil étranger. L'action pénale n'est engagée contre l'objecteur qu'au moment où il a également refusé de servir dans les troupes de santé, c'est-à-dire, au sens britannique du second conflit mondial, *lorsqu'il a refusé service militaire et service civil*.

Cette conception nous semble saine.

Ce qui l'est moins, et ce qui mériterait d'être réexaminé, ce sont les peines juridiques prononcées contre les objecteurs de conscience absolutistes. Dououreuse est, par exemple, la question du *sursis*, que l'accusé, de par son attitude même, rend inapplicable. Plus pénible est la question de *la récidive* — fatale par nature — et qui, à chaque nouveau refus, amène une aggravation de la peine précédente. Dans ces directions, une amélioration de la législation appliquée au cas des objecteurs de conscience est certainement souhaitable. Reste enfin *l'exclusion disciplinaire* de l'armée, dont il serait peut-être bon d'examiner dans quelles mesures elle ne serait pas plus souvent indiquée dès la première condamnation déjà.

Une autre possibilité, à nos yeux la plus intéressante, car elle enlèverait à la peine pénale inévitable le caractère infamant qui y est attaché, serait la suivante : condamner, par la voie des tribunaux militaires, les objecteurs de conscience sincères,

non pas à une incarcération, mais à un *service civil* pénal, qui constituerait alors non pas un droit où l'on s'engage par libre choix, mais une véritable sanction¹. On voit que, dans ce procédé, la durée et peut-être même la forme de ce service civil pénal serait fixée par le Tribunal militaire en fonction de la gravité des cas. Il serait même possible, selon les circonstances, de ne prononcer la condamnation au service pénal qu'à la seconde comparution devant le tribunal (la première comparution ayant été sanctionnée selon le mode actuel), réglant ainsi du même coup, et la nécessité d'une sanction ferme, et le douloureux problème du récidivisme.

Ces corrections aux lois actuellement en vigueur feraient faire un pas important vers la solution d'un problème que l'introduction d'un service civil libre ne ferait qu'exacerber, sans le résoudre. Car, hélas, il faut se rendre à l'évidence, contre le refus de servir, l'Etat devra sévir de toutes manières : aujourd'hui contre le refus du service des armes, demain plus que probablement contre le refus du service civil libre ; et peut-être même, dans une mesure plus large, car les digues auront alors été ouvertes. L'important est de sévir dans la justice, avec fermeté, mais avec mesure, et, devant l'évidente sincérité, avec clémence. Nous n'avons aucun motif de ne pas faire confiance à nos Tribunaux militaires.

CONCLUSION

Nous pourrions conclure. Nous préférons laisser s'élever une grande voix, qui, aux heures graves, sut tracer sans ambiguïté, à notre pays, le chemin du devoir. Écoutons une fois encore le Général Guisan. Sa solidité, son bon sens, c'est le cri de notre vieille terre :

Je suis peut-être trop intransigeant, mais ne puis admettre, *chez nous*, les objecteurs de conscience. Notre armée, sans aucun esprit de conquête, n'a qu'un but : défendre et conserver la petite patrie que Dieu nous a donnée.

¹ Dans la *Tribune de Genève* du 22.12.1960, le Colonel BARDE, Grand Juge de la 1^{re} Division, adopte aussi ce point de vue.

L'ai-je assez répété, c'est pour cela qu'Il l'a faite belle, afin que nous puissions mieux l'aimer, et forte afin que nous puissions mieux la défendre, elle et nos *familles*. Aucun texte biblique n'est en contradiction avec cette conception, pas même le « Tu ne tueras point », qui s'applique aux criminels, et auquel d'ailleurs on peut en opposer d'autres, non moins pertinents.

Au surplus, il est du devoir de tout chrétien de se défendre contre les forces mauvaises. Je ne puis accepter la notion de l'objection de conscience, parce que ce serait faire le jeu du communisme, destructeur de la chrétienté. La presse soviétique a, en effet, déclaré catégoriquement, qu'on ne peut être chrétien et communiste. Le statut du konsomol exige d'ailleurs de chacun de ses membres de lutter contre les derniers vestiges des préjugés religieux et contre l'obscurantisme religieux.

Cela doit suffire pour fixer l'attitude du chrétien dans notre pays.

Capitaine M.-H. MONTFORT

Passé, présent et avenir du sous-marin

(*Fin*)

5. SOUS-MARINS LANCEURS DE FUSÉES

« Le canon n'est plus un symbole de la puissance mais de la faiblesse » assure un célèbre penseur militaire ; nous sommes à l'ère de la charge creuse, de la charge atomique et des fusées. Le canon, fierté des bâtiments de la première guerre, n'est pratiquement plus utilisé sur les sous-marins.

Par le développement des fusées, le sous-marin attaque à des portées supérieures ; l'escorteur de demain ne pourra plus l'arroser de grenades ; l'avion, ennemi redoutable, sera menacé par des fusées DCA à haute puissance. Le lancement en plongée à 2500 km. de fusées à buts terrestres est une réalité.